



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 73 de l'ordre du jour

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Sylvester Ekundayo Rowe (Sierra Leone)

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 55/32 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 2000, le point intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire le point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été envoyées, à savoir les points 64 à 84, qui s'est tenu de la 3e à la 11e séance du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). Un débat thématique sur la question a eu lieu et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 12e à la 17e séance du 22 au 24 et les 26, 29 et 30 octobre (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 18e à la 24e séance, les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).
4. Afin de pouvoir examiner la question, la Commission était saisie du rapport de la Conférence du désarmement¹.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 27 (A/56/27).



II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.7

5. À la 14e séance, le 24 octobre, le représentant du Sri Lanka, au nom de l'Algérie, du Chili, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de Fidji, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, de la Malaisie, du Myanmar, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Soudan, auxquels se sont joints ultérieurement le Bangladesh, le Bélarus, le Bénin, le Bhoutan, la Bosnie-Herzégovine, le Brunéi Darussalam, El Salvador, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie, la Sierra Leone et le Togo, a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » (A/C.1/56/L.7).

6. À sa 21e séance, le 2 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.7 par 145 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des

² Résolution 2222 (XXI), annexe.

³ Résolution S-10/2.

initiatives futures⁴, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence, en date du 13 février 1992⁵,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que des propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁵ CD/1125.

4. *Demande* à tous les États, en particulier à ceux qui sont dotés de capacités spatiales importantes, d'oeuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁵, et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant la session de 2002 de la Conférence;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».